

CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION  
DE CHALEUR

VILLE D'AMILLY / DALKIA

AVENANT N°5

REVISION des TERMES R1

**ENTRE**

**La VILLE D'AMILLY**

Hôtel de VILLE - 3 rue de la Mairie

BP 909

45209 AMILLY CEDEX 9

Représentée par **Monsieur Gérard DUPATY, Maire**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ transmise en Sous-Préfecture de Montargis le \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « **La VILLE** »

**D'UNE PART**

**La SOCIETE DALKIA**

Société Anonyme au capital social de 220.047.504 euros,

dont le siège social est 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT ANDRE,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537,

Représentée par **Monsieur Bruno MORAS**, Directeur de la Région Centre Ouest, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

**D'AUTRE PART**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220629-DEL0512022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Publication : 01/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

**Préambule**

Le 5 août 2013 la ville d'Amilly a confié à Dalkia la délégation du service public de distribution de chaleur alimenté par l'UIOM du SMIRTOM de Montargis et une chaufferie fonctionnant au gaz naturel.

Dans la Convention initiale, il était prévu une couverture énergétique par l'UIOM de 81% et du gaz naturel de 19%. Cette couverture induisait une pondération économique sur le tarif de vente de chaleur de 56% pour l'UIOM et 44% pour le gaz naturel.

Les performances opérationnelles sur l'UIOM et sur le réseau de chaleur ont permis d'atteindre durablement des taux de couverture de plus de 90%.

Par ailleurs, le contexte énergétique mondial a engendré une augmentation importante des prix du gaz.

Compte tenu de ces circonstances, conformément aux dispositions de l'article 4.8.4 de la Convention qui prévoient la possibilité de revoir les formules d'indexation des tarifs, le Délégrant et le Déléataire se sont rapprochés pour convenir d'une modification des pondérations économiques du tarif R1.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des dispositions des articles L. 3135-1, R 3135-1 et R 3135-7 du Code de la Commande Publique.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les pondérations de la formule de révision du terme R1.

### Article 2 – Formule de révision des prix

La formule de révision du terme R1 figurant à l'article 4.8.1, telle qu'elle résulte de l'article 4 de l'avenant n°4, est supprimée et remplacée par la formule suivante :

« 4.8.1 – Terme R1

Le terme R1 sera révisé selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left[ 0,70 \times \left( 0,15 + 0,5 \times \frac{ICHT}{ICHT_0} + 0,27 \times \frac{FSD10}{FSD10_0} + 0,05 \times \frac{EL}{EL_0} + 0,03 \times 1,01492 \times \left( 0,052712 \times \frac{(TCS + TCR + TCL) \times 36,66 + A}{(TCS_0 + TCR_0 + TCL_0) \times 36,66 + A_0} \right. \right. \right. \\ \left. \left. + 0,002365 \times \frac{CTA}{CTA_0} + 0,135998 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,734739 \times \frac{PEGMA}{PEGMA_0} + 0,03693 \times \frac{TICGN}{TICGN_0 + CTSS_0 + CSPG_0} \right. \right. \\ \left. \left. + 0,037256 \times \frac{Stockage}{Stockage_0} \right) \right] + 0,30 \times 1,01492 \times \left( 0,052712 \times \frac{(TCS + TCR + TCL) \times 36,66 + A}{(TCS_0 + TCR_0 + TCL_0) \times 36,66 + A_0} + 0,002365 \times \frac{CTA}{CTA_0} \right. \\ \left. \left. + 0,135998 \times \frac{TVD}{TVD_0} + 0,734739 \times \frac{PEGMA}{PEGMA_0} + 0,03693 \times \frac{TICGN}{TICGN_0 + CTSS_0 + CSPG_0} + 0,037256 \times \frac{Stockage}{Stockage_0} \right) \right] \gg$$

La définition des indices de révisions ainsi que leurs valeurs initiales respectives, constitutifs de cette formule restent identiques à celles prévues à l'article 4 de l'avenant n°4.

**Article 3 – Prise d'effet**

Le présent avenant est applicable à compter de l'accomplissement par le Délégué des formalités de publicité et de transmission à la Préfecture du Loiret. Il prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 4 – Clause Générale**

Il n'est rien changé aux autres clauses de la Convention initiale et de ses avenants, lesquelles demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations qui précèdent.

Fait en deux exemplaires originaux ;

A Amilly, le

Pour la VILLE D'AMILLY

Pour la SOCIÉTÉ DALKIA,

Le Maire

Gérard DUPATY

Bruno MORAS